**5818 : PL concernant la gestion des déchets de l’industrie extractive : Résumé**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l’industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale.

Chaque année, le secteur minier (ou industrie extractive) produit plus de 400 millions de tonnes de déchets en Europe. Ces déchets représentent plus de 20% du volume total des déchets en Europe et forment la catégorie de déchets la plus importante. Le stockage de ces déchets peut présenter des dangers, soit en raison des techniques parfois défaillantes mises en oeuvre, soit en raison de la présence de substances polluantes, comme les métaux lourds ou le cyanure. A défaut d’une prise en charge adaptée, ces déchets peuvent ainsi être très dangereux pour la santé et l’environnement. Ils s’accumulent et peuvent provoquer des rejets acides ou dégager des substances toxiques. Les déchets miniers sont d’ailleurs à l’origine d’une série de catastrophes qui ont frappé l’Europe ces dernières années et entraîné le rejet de substances toxiques dans des rivières.

La directive 2006/21/CE fixe des normes minimales à respecter pour protéger la santé et l’environnement et en particulier pour empêcher la pollution des sols et des eaux due à l’entreposage des déchets, en insistant notamment sur la stabilité à long terme des installations concernées. Elle traite de tous les aspects de la gestion des déchets : la planification, la délivrance des autorisations, l’exploitation, la fermeture des installations et le suivi après leur fermeture. Elle est à voir en étroite relation avec la directive révisée SEVESO II concernant la maîtrise des accidents majeurs industriels.

Le Luxembourg dispose d’établissements et d’entreprises pratiquant l’extraction de ressources minérales. Pour ce qui est de la gestion des déchets résultant de l’exploitation de carrières, le Luxembourg n’est concerné que par l’extraction de matières inertes et, partant, que par la production de déchets inertes. Les dispositions applicables à la prévention des accidents majeurs et aux informations afférentes ne concernent que théoriquement le Luxembourg.

Le Conseil de Gouvernement a, dans un premier temps, approuvé un projet de règlement de transposition de la directive 2006/21/CE. Mais suite à la prise de position du Conseil d’Etat en la matière, il a finalement été décidé de déposer le projet de loi 5818. En effet, la Haute Corporation a considéré qu’il était de mise de transposer la directive par voie législative.

Le projet de loi, tout en transposant de manière fidèle les prescriptions de la directive, introduit également des dispositions ayant trait à la recherche et à la constatation des infractions.